



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires de la Moselle

## ARRÊTÉ

N° 2014-6-DDT/SRECC/UPR du **15 SEP. 2014**

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvements de terrain »  
sur une partie du territoire de la commune de WALDHOUSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,  
PRÉFET DE LA MOSELLE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-8-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 562-1 à R 562-10-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 126-1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-57PCE14PL31 exemptant le plan de prévention du risque naturel « mouvements de terrain » sur la commune de WALDHOUSE de l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le porter à connaissance du 1<sup>er</sup> février 2013 de mesures de maîtrise de l'urbanisation relatives aux mouvements de terrain de type éboulement, chutes de pierre, qui s'applique sur le secteur urbanisé compris entre la rue de la Forêt et la Grand'rue ;

Considérant que le diagnostic et l'étude d'évaluation du risque réalisés par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM) confirment la sensibilité du site aux mouvements de terrain en cas d'interventions sans précaution technique ;

Considérant que les désordres évoluent et peuvent engendrer des risques élevés pour les biens et les personnes ;

Considérant que ces éléments justifient l'élaboration d'un Plan de Prévention du Risque Naturel Mouvement de terrain sur une partie de la commune de WALDHOUSE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel « mouvements de terrain » est prescrite sur la partie du territoire communal de WALDHOUSE représentée sur le plan annexé au présent arrêté ;

Article 2 : Le Plan de Prévention du Risque Naturel comprendra :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un document graphique délimitant les zones à régler ;
- un règlement précisant, en tant que de besoin, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chaque zone, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article 3 : La commune de WALDHOUSE et la communauté de communes du Pays de Bitche seront associées à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel selon les modalités suivantes : le Maire de WALDHOUSE et le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche seront invités à participer aux réunions de travail liées à l'élaboration du plan de zonage et du règlement des zones.

Article 4 : La concertation avec la population se déroulera de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal ;
- mise à disposition du public en mairie d'un cahier où des remarques éventuelles sur le projet de Plan de Prévention du Risque Naturel pourront être consignées ;
- organisation d'une réunion publique pour la présentation du projet de plan de prévention

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle est chargé de l'instruction de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Naturel, objet du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de WALDHOUSE et au Président de la communauté de communes du Pays de Bitche.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. L'arrêté sera affiché en mairie et au siège de la communauté de communes du Pays de Bitche, durant un mois. La mention de l'affichage de l'arrêté sera insérée dans le journal « Le Républicain Lorrain ».

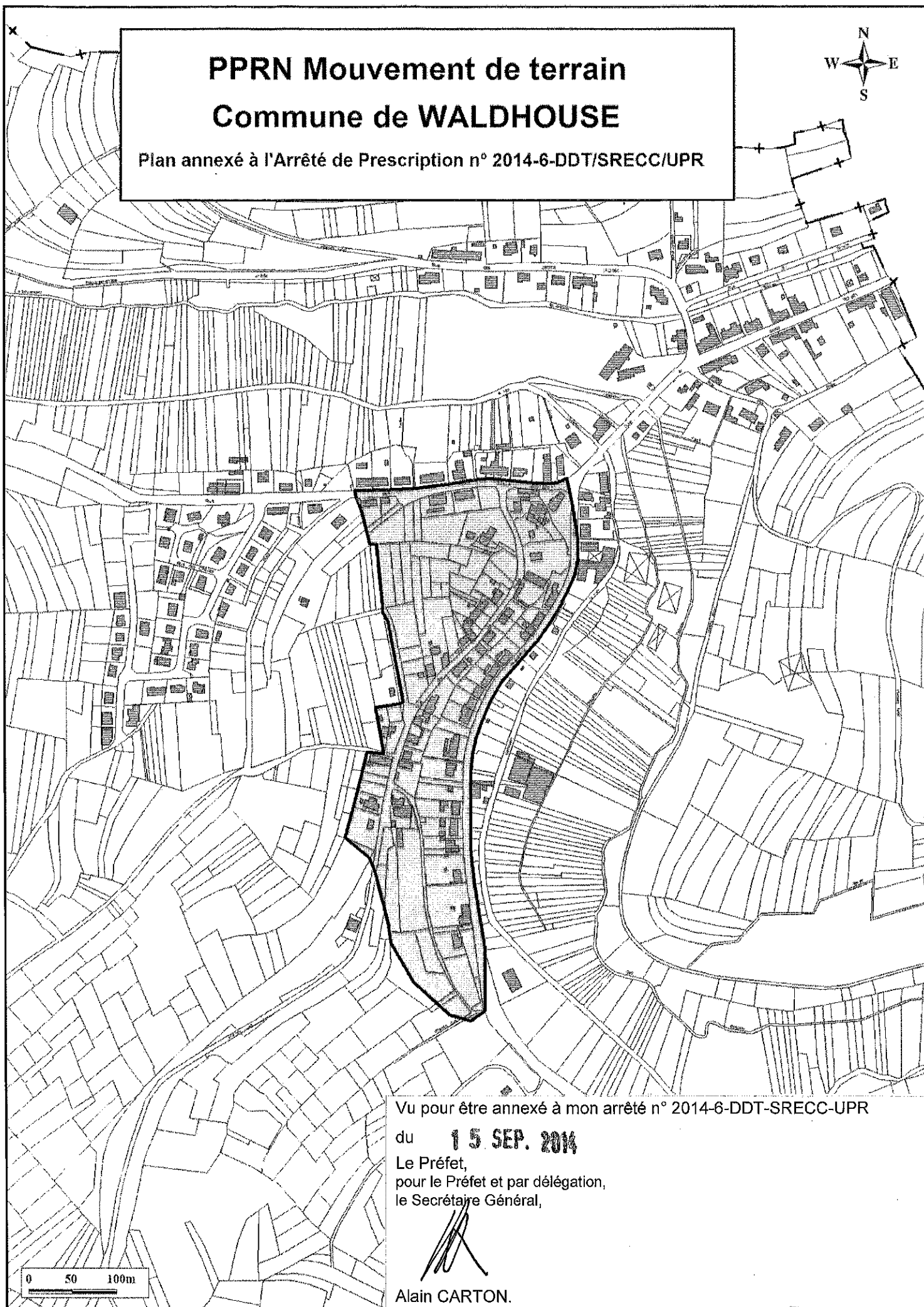
Article 8 : – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle  
– Le Sous-Préfet de Sarreguemines  
– Le Président de la communauté de communes du Pays de Bitche  
– Le Maire de WALDHOUSE  
– Le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

LE PREFET



# PPRN Mouvement de terrain Commune de WALDHOUSE

Plan annexé à l'Arrêté de Prescription n° 2014-6-DDT/SRECC/UPR



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-6-DDT-SRECC-UPR

du **15 SEP. 2014**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Alain CARTON.

0 50 100m